

**LYCOPS (Alphonse)**, Greffier au Conseil Supérieur de l'État du Congo (Anvers, 1.2.1856-Bruxelles, 20.1.1904).

Il était originaire de Moll, comme M. van Eetvelde, l'éminent Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo.

Après de solides études de droit, il entra au Barreau de Bruxelles. C'est là que le Chef de l'État Indépendant du Congo alla le chercher pour lui confier, en 1898 (décret du 2 juillet 1898), les fonctions de greffier du Conseil Supérieur de cet État.

On sait que le Conseil Supérieur de l'État du Congo, qui siégeait à Bruxelles, avait une double mission. Il était d'abord une sorte de Conseil d'État, chargé d'élaborer les décrets dont le Souverain lui indiquait l'objet. A ce titre, il participa d'une manière très active à son œuvre législative.

Plusieurs décrets très importants, notamment ceux qui forment le livre premier du Code civil congolais, intitulé : « Des Personnes », ont été entièrement rédigés par ce collège.

Les travaux préparatoires de ces projets de décrets ont pu heureusement être recueillis et ont été reproduits dans la « Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales » (1). On les consulte encore avec fruit.

Le Conseil Supérieur était ensuite la Haute Cour de Justice de l'État du Congo.

Au pénal, il connaissait de l'appel des jugements rendus en cause des magistrats de l'État.

Au civil, il connaissait, en second appel, des jugements rendus dans les affaires portant sur des litiges dont le montant dépassait la somme de 25.000 francs.

Au civil, le Conseil Supérieur constituait aussi la Cour de Cassation de l'État du Congo.

C'est au regard de la partie judiciaire des attributions du Conseil Supérieur que son greffier intervenait; pour l'assister dans ses attributions de Conseil d'État, le Conseil avait un secrétaire qui fut M. Alexandre Hallot. Mais A. Lycops lui fut adjoint pour lui apporter son concours et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Comme Cour de Justice, le Conseil Supérieur eut, à ses débuts et jusqu'à la mort de A. Lycops, une activité fort réduite.

A ma connaissance, il n'eut à juger au pénal, comme Cour d'appel, que deux causes : La première fut celle où fut partie Lothaire; on se rappelle que ce vaillant militaire — un des plus brillants officiers de l'État Indépendant — fit condamner, en vertu de sa commission de juge suppléant du Tribunal de première instance, commission que possédaient, en ce temps, la plupart des officiers exerçant un commandement territorial, le fameux Stokes, un aventurier d'origine britannique qui avait organisé un raid plus que suspect sur le Congo. De plus, il le fit exécuter.

Cette exécution donna lieu à de vives réclamations de la part de l'Angleterre, qui contesta la régularité de la sentence.

Pour mettre fin à cette réclamation, l'État Indépendant crut utile de déférer le commandant Lothaire à la justice congolaise. Sa commission de juge suppléant le rendait justifiable, au premier degré, du Tribunal d'appel, et en appel, du Conseil Supérieur.

Lothaire fut acquitté par le Tribunal d'appel; puis, déféré en appel, devant le Conseil Supérieur, il y fut également acquitté après des débats qui se poursuivirent à Bruxelles.

La seconde cause pénale jugée par le Conseil Supérieur mit en cause un magistrat de carrière poursuivi pour avoir fait exécuter en dehors des délais prévus par la loi, un indigène condamné à mort par un tribunal territorial. Lui aussi fut acquitté par ce Conseil Supérieur.

Au civil, du temps où A. Lycops y exerça les fonctions de greffier, il ne connut qu'une affaire; encore ne fut-elle pas terminée avant sa mort; il mourut subitement, à peine la cause fut-elle introduite.

Par après, le Conseil Supérieur eut à juger de nombreuses affaires civiles. Au pénal, il n'en connut plus qu'une seule; elle eut un épilogue curieux :

L'inculpé avait saisi le Conseil Supérieur comme Cour de cassation. Le Conseil Supérieur se déclara compétent; or, la loi ne lui reconnaissait pas cette compétence. L'arrêt du Conseil Supérieur pouvait avoir de graves conséquences en raison de la jurisprudence qu'il constituait; le Gouvernement — c'était après la reprise — crut devoir le faire annuler par un décret qui rétablit sans conteste la vérité législative (1).

Rappelons que le Conseil Supérieur cessa d'exercer ses fonctions législatives immédiatement après la reprise; le Conseil Colonial fut censé le remplacer dans ces attributions.

Les fonctions judiciaires lui furent retirées en vertu des décrets des 6 mars 1922 et 9 juillet 1923 et de la loi du 15 avril 1924.

Puisque la biographie de son premier greffier nous a fait évoquer quelques souvenirs relatifs au Conseil Supérieur du Congo, signalons encore que jusqu'à la reprise du Congo par la Belgique, le Conseil Supérieur siégeait dans ce qu'on appelait la Bibliothèque du Roi. C'était une vaste salle située dans un bâtiment du n° 10, rue de Namur.

A. Lycops ne bornait pas son activité aux fonctions de greffier et de secrétaire adjoint du Conseil Supérieur : l'État du Congo en avait fait en quelque sorte son juriconsulte; en cette qualité, il assistait les différents services de l'Administration d'Europe par des consultations juridiques portant sur les sujets les plus variés. Sa connaissance du droit, qui était profonde, put ainsi se déployer utilement pour la cause coloniale.

A. Lycops a laissé dans les fastes juridiques de l'État du Congo un nom réputé pour une autre cause encore :

Il avait publié, sous le titre de « Codes congolais », un ouvrage reproduisant, suivant un ordre savamment conçu, la législation de l'État Indépendant du Congo. Ce fut le premier ouvrage de l'espèce. Il rendit, pendant bien des années, d'inappréciables services aux

(1) Dans une autre circonstance, le Conseil Supérieur avait été saisi, comme Cour d'appel, d'un pourvoi en cassation et en même temps d'un appel contre un jugement répressif; mais, dans cette circonstance, il se déclara incompétent (*Jurisprudence de l'État Indépendant du Congo*, 9 mai 1898).

magistrats, fonctionnaires et agents et à tous ceux qui avaient à appliquer ou à observer les lois du jeune État.

Il entreprit aussi, avec Georges Touchard, deux autres publications également de grande utilité : « Le recueil usuel de la législation de l'État Indépendant du Congo » et « La Jurisprudence de l'État Indépendant du Congo ».

Le premier de ces recueils avait le mérite de reproduire par ordre chronologique et avec de multiples notes de références toute la législation de l'État et les instructions interprétatives, ainsi que tous les documents officiels ayant une importance suffisante, tels que les rapports au Roi Souverain. Il constitue aujourd'hui encore un précieux instrument de travail pour ceux qui veulent revivre et faire revivre les premières années de notre Colonie.

25 octobre 1950.  
O. Louwers.

(1) *Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales*, 2<sup>e</sup> année (1925), pp. 129-197, 261-325; 3<sup>e</sup> année (1926), pp. 1-60, 105, 264.